

# Modernisation des processus d'évaluation environnementale

Passer à une démarche relative à la liste de projets en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*

Règlement relatif à la liste de projets assujettis à une évaluation environnementale exhaustive et mesures connexes – modifications réglementaires et décrets complémentaires

**Document à l'appui**  
**Février 2024**

*Si vous avez besoin de mesures d'adaptation, de supports de communication ou d'autres formats, veuillez contacter [eamodernization.mecp@ontario.ca](mailto:eamodernization.mecp@ontario.ca).*

## Table des matières

Introduction .....	3
1. Règlements modifiant ou abrogeant des règlements pris en application de la <i>Loi de 1990 sur les évaluations environnementales</i> .....	3
2. Règlements modifiant ou abrogeant des règlements pris en application d'une loi autre que la <i>Loi de 1990 sur les évaluations environnementales</i> .....	5
3. Proclamations, révocations et modifications des ordonnances déclaratoires .....	5
3.1. Proclamation des articles pertinents de la version modifiée de la <i>Loi de 1990 sur les évaluations environnementales</i> et des modifications corrélatives apportées à d'autres lois .....	5
3.1.a. Modifications de la <i>Loi de 1990 sur les évaluations environnementales</i> .....	6
3.1.b. Modifications corrélatives apportées à d'autres lois .....	7
3.2. Ordonnances déclaratoires révoquant ou maintenant diverses exemptions accordées en vertu de la <i>Loi de 1990 sur les évaluations environnementales</i> .....	8

## Introduction

En juillet 2020, en vertu de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/s20018>, la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales* (la « Loi ») a été modifiée de manière à faciliter le passage à l'approche par liste de projets pour l'application de la Loi. Les modifications ont permis l'édiction de règlements pour soutenir l'initiative de modernisation des processus d'évaluation environnementale (EE), notamment l'identification dans un règlement (liste de projets) de certains projets assujettis aux exigences de l'EE et de la nouvelle partie II.3 de la Loi (évaluation environnementale exhaustive). L'adoption d'une démarche relative à la liste de projets constitue un changement par rapport au cadre actuel, dans lequel les projets sont désignés en fonction de la personne qui les entreprend, en faveur d'un cadre fondé sur le type de projet.

Les dispositions de la Loi qui autorisent l'adoption de règlements en vue de désigner certains projets comme des projets assujettis à une évaluation environnementale exhaustive sont entrées en vigueur le 22 février 2024. Parallèlement, le ministère a préparé les règlements et autres mesures nécessaires pour mettre en œuvre et faciliter le passage à une démarche relative à la liste de projets.

Comme indiqué dans l'avis de décision du Registre environnemental de l'Ontario, un nombre de règlements et de modifications connexes a été adopté. Des informations sur le nouveau règlement, y compris des liens vers Lois-en-ligne où ce règlement figure, sont fournies dans [l'avis de décision](#) du Registre environnemental de l'Ontario.

De plus amples renseignements sur les autres modifications figurent ci-dessous.

## 1. Règlements modifiant ou abrogeant des règlements pris en application de la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales*

Nous avons modifié plusieurs règlements pris en application de la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales* de manière à les harmoniser avec les dispositions de la version modifiée de la Loi et du nouveau Règlement relatif à la liste de projets assujettis à une évaluation environnementale exhaustive (Règl. de l'Ont. XX/24 – partie II.3 Projets – Désignations et exemptions). Ces modifications étaient nécessaires pour harmoniser ces règlements avec le nouveau cadre (c.-à-d. la démarche relative à la liste de projets), mais ne changent pas les obligations énoncées dans ces règlements.

Les règlements modifiés en vertu de la Loi comprennent des dispositions visant à modifier les règlements suivants :

1. [Règl. de l'Ont. 697/21 : Projet de voie de contournement de Bradford](#)

2. Règl. de l'Ont. 539/21 : Désignation et exemption : carrière du réservoir Reid Road
3. Règl. de l'Ont. 341/20 : Ontario Line Project
4. Règl. de l'Ont. 616/98 : Deadlines

Nous avons également abrogé 21 autres règlements pris en application de Loi, soit parce qu'ils sont caducs (c.-à-d. que les projets auxquels ils s'appliquent ont été achevés ou abandonnés), soit parce qu'ils ne sont pas nécessaires en vertu de la démarche relative à la liste de projets.) Il s'agit des règlements suivants :

1. Règl. de l'Ont. 71/93 : Designation – Laidlaw Environmental Services Ltd.
2. Règl. de l'Ont. 163/93 : Designation – Unitec Disposals Inc.
3. Règl. de l'Ont. 391/95 : Designation – Taro Aggregates Ltd.
4. Règl. de l'Ont. 29/97 : Designation – Fibre Environmental and Ecology Limited
5. Règl. de l'Ont. 220/97 : Designations - St. Thomas Sanitary Collection Service Limited and Advance Container of Canada Limited, A Division of Green Lane Environmental Group Ltd.
6. Règl. de l'Ont. 221/97 : Designation - Notre Development Corporation
7. Règl. de l'Ont. 222/97 : Designation - Browning-Ferris Industries Limited
8. Règl. de l'Ont. 369/97 : Designations - Lafèche Environment Inc. (1222024 Ontario Limited)
9. Règl. de l'Ont. 153/98 : EWF Facility at 7656 Bramalea Road, Brampton
10. Règl. de l'Ont. 367/99 : Designation - Canadian Waste Services Inc.
11. Règl. de l'Ont. 493/99 : Designation - H. Dodge Haulage Ltd. Landfill Site
12. Règl. de l'Ont. 151/00 : Designation - Clarington Waste Processing Centre Ltd. Landfill Site
13. Règl. de l'Ont. 491/00 : Designation - Kirkland Lake Waste Disposal Site
14. Règl. de l'Ont. 565/00 : Designation - Mayer Landfill Site
15. Règl. de l'Ont. 389/01 : Designation - J. W. Sheldrick Sanitation Limited Smithville Site
16. Règl. de l'Ont. 4/03 : Designation - Recycling Specialties Inc. Landfill Site
17. Règl. de l'Ont. 196/04 : Designation of Synfuel Petroleum Coke Electricity General Facility as an Undertaking and Exemptions and Conditions that Apply to the Undertaking
18. Règl. de l'Ont. 253/06 : Designation and Exemption – Plasco Trail Road Inc.
19. Règl. de l'Ont. 497/09 : Exemption – Ipperwash Provincial Park
20. Règl. de l'Ont. 444/11 : Designation – Highland Companies (3191574 Nova Scotia Company Limited)
21. Règl. de l'Ont. 230/12 : Exemption - Ontario Northland Transportation Commission

Consulter le Règl. De l'Ont qui abroge ces 21 règlements ici : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/r24061>

Nous avons également révoqué le Règl. de l'Ont. 254/06 : Plasco Demonstration Project en vertu de la *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement* puisque le projet est achevé [<https://www.ontario.ca/laws/regulation/r24069>].

## **2. Règlements modifiant ou abrogeant des règlements pris en application d'une loi autre que la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales***

Des modifications corrélatives ont été apportées à un nombre d'autres règlements pris en application de lois autres que la Loi pour :

- Ajuster la numérotation pour l'harmoniser avec la Loi révisée;

Ajuster les références aux règlements pris en application de la Loi, qui ont été révoqués, modifiés ou adoptés.

Ces règlements modifiés sont les suivants :

1. Règl. de l'Ont. 287/07 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*
2. Règl. de l'Ont. 97/99 (Transfer Orders and Transfer By-Laws) pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité*
3. Règl. de l'Ont. 73/94 (Dispositions générales) pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*
4. Règl. De l'Ont. 1/17 (Registrations under Part II.2 of the Act – Activities Requiring Assessment of Air Emissions) pris en application de la *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*
5. Règl. de l'Ont. 63/16 (Enregistrements visés à la partie II.2 de la Loi – prélèvement d'eau) pris en application de la *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*
6. Règl. de l'Ont. 359/09 (Renewable Energy Approvals under Part V.0.1 of the Act) pris en application de la *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*
7. Règl. De l'Ont. 206/97 (Waste disposal sites, waste management systems and sewage works subject to approval under or exempt from the *Environmental Assessment Act*) pris en application de la *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*
8. Règl. De l'Ont. 205/18 (Réseaux résidentiels municipaux d'eau potable dans les zones de protection des sources) pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*
9. Règl. de l'Ont. 242/08 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
10. Règl. de l'Ont. 79/15 (Alternative Low-Carbon Fuels Regulation) pris en application de la *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*

## **3. Proclamations, révocations et modifications des ordonnances déclaratoires**

### **3.1. Proclamation des articles pertinents de la version modifiée de la *Loi de 1990 sur les évaluations***

## ***environnementales et des modifications corrélatives apportées à d'autres lois***

Diverses dispositions de l'*annexe 6* de la <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/s20018Loi> de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19 sont entrées en vigueur, notamment la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives) de la Loi et les dispositions visant à abroger certaines autres dispositions de la Loi, ainsi que les modifications corrélatives apportées à un nombre d'autres lois afin d'harmoniser les dispositions de ces lois avec les modifications apportées à la Loi et les nouveaux règlements adoptés.

### **3.1.a. Modifications de la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales***

Les modifications apportées à la Loi se rapportent principalement au Règlement relatif à la liste de projets assujettis à une évaluation environnementale exhaustive, à savoir :

- Le remplacement de la disposition relative à l'application de l'article 3 de la *Loi* par une disposition relative à l'application de la Loi à des projets visés plutôt qu'à tous les projets du secteur public.
  - La modification prévoit les pouvoirs d'appliquer le règlement pour désigner certains projets comme des projets assujettis à une évaluation environnementale exhaustive (projets visés par la partie II.3).
  - Les activités accessoires à un projet assujetti à une évaluation environnementale exhaustive sont réputées faire partie dudit projet.
  - Le pouvoir du gouvernement de désigner des projets ou des catégories de projets comme étant des projets assujettis à une évaluation environnementale exhaustive, qui ne sont pas définis dans ce règlement, et la possibilité pour les promoteurs de signer volontairement une entente avec le ministère pour assujettir un projet à une évaluation environnementale exhaustive. Ce pouvoir de désigner des projets en vertu de la Loi et de permettre à un promoteur de conclure une entente volontaire existait déjà. Les modifications ont permis d'harmoniser le libellé énonçant ce pouvoir avec la nouvelle partie II.3.
- Abrogation de la partie II de la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales* (évaluations environnementales individuelles) et adjonction de la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives).
  - La partie II.3 comprend les dispositions qui prévoient l'expiration des autorisations accordées avant et après l'entrée en vigueur de la partie II.3 si les travaux n'ont pas substantiellement commencé dans les dix (10) ans suivant l'autorisation et si l'autorisation ne prévoit pas d'expiration. Les nouvelles dispositions autorisent également le ministre à proroger cette date d'expiration prévue par la Loi de dix (10) ans et permettent également de préciser une date d'expiration différente dans l'autorisation (c.-à-d. inférieure ou supérieure à 10 ans).
- Un article transitoire prévoit que les autorisations accordées en vertu de la partie II de la Loi (la partie abrogée) sont réputées être des autorisations obtenues en vertu de la nouvelle partie II.3 (en remplacement de la partie II). En d'autres termes, les autorisations continueront à être délivrées en vertu de la version modifiée de la Loi (p. ex., elles pourraient être modifiées ou révoquées en vertu de la nouvelle partie II.3).

Parallèlement à la proclamation des modifications, la date d'expiration de certains projets a été prolongée par le ministre. De plus amples renseignements sur ces prolongations sont accessibles dans le Registre environnemental de l'Ontario : [Prolongation de la date d'expiration des autorisations au titre de la Loi sur les évaluations environnementales pour certains projets.](#)

### **3.1.b. Modifications corrélatives apportées à d'autres lois**

Des modifications corrélatives ont également été apportées à d'autres lois de manière de les harmoniser avec les dispositions de la version modifiée de la Loi et du nouveau règlement. La liste des lois modifiées et l'explication des modifications sont présentées ci-dessous.

#### **Groupe 1 – Lois dont les dispositions ne sont plus nécessaires**

- Les lois suivantes contiennent une disposition qui stipule ou précise que les plans, lignes directrices, stratégies, déclarations de politique générale, etc., portant sur des questions relevant de ces lois ne sont pas des entreprises (projets) assujetties à la Loi. Compte tenu du passage à une démarche relative à une liste de projets, ces dispositions ne sont plus nécessaires, car les projets nécessitant une évaluation environnementale exhaustive sont désignés dans le Règlement relatif à la liste de projets assujettis à une évaluation environnementale exhaustive, sont réputés comme des projets visés par la partie II.3 ou sont assujettis à une évaluation environnementale de portée générale autorisée. En conséquence, il est désormais plus clair que les plans, etc. ne sont actuellement pas soumis à la Loi et, donc, des modifications ont été apportées pour supprimer les dispositions de ces lois concernant les plans, etc.
  - *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*
  - *Loi de 2006 sur l'eau saine*
  - *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*
  - *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
  - *Loi de 2010 sur le Grand Nord*
  - *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*
  - *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*
  - *Loi de 2005 sur les zones de croissance*
  - *Loi de 1990 sur les terres publiques*
  - *Loi de 1998 sur l'électricité*
  - *Loi de 2006 sur Metrolinx*

#### **Groupe 2 – Lois nécessitant des ajustements à la numérotation, à la terminologie, etc. Pour les harmoniser avec la version modifiée de la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales***

Les lois suivantes ont été modifiées pour harmoniser les références à la Loi qu'elles contiennent avec la numérotation, la terminologie, etc. de la version modifiée de la Loi :

- *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*
- *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*
- *Charte des droits environnementaux de 1993*
- *Loi de 1990 sur l'aménagement du territoire*

- *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*
- *Loi de 2023 sur la reconstruction de la Place de l'Ontario*

La proclamation de ces modifications peut être consultée ici : <https://www.ontario.ca/fr/lois/proclamations>

- Décret – proclamation de la date d'entrée en vigueur des articles de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* et des modifications corrélatives apportées à d'autres lois.
- Décret – proclamation de la date d'entrée en vigueur de l'annexe 34 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*.
- Décret – proclamation de la date d'entrée en vigueur d'un article de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 sur un nouvel accord pour Toronto*.

### **3.2. Ordonnances déclaratoires révoquant ou maintenant diverses exemptions accordées en vertu de la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales***

Nous avons rendu une ordonnance déclaratoire pour révoquer 104 ordonnances d'exemption ou déclaratoires en vertu de la Loi, qui sont caduques ou qui ne sont pas exigées en vertu de la démarche relative à la liste de projets, car il ne s'agit pas de projets assujettis aux obligations en matière d'évaluation environnementale en vertu de la version modifiée de la Loi.

Vous pouvez consulter cette ordonnance déclaratoire et le décret correspondant à l'adresse suivante :

- Décret – approbation d'une ordonnance déclaratoire en vertu de l'art. 3.2 de la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales* révoquant les ordonnances d'exemption et déclaratoires rendues en vertu de la Loi [<https://www.ontario.ca/fr/decrets/decret-2772024>]

Nous avons également rendu une ordonnance déclaratoire modificative afin de conserver les aspects pertinents de l'ordonnance initiale. L'ordonnance initiale avait pour but d'accorder une exemption pour l'aménagement et le réaménagement de certains parcs situés dans le secteur riverain de Toronto. Cette ordonnance a été modifiée de manière à ne s'appliquer qu'à la zone du parc du lac Ontario, le seul aspect visé par l'ordonnance initiale qui n'a pas été mis en œuvre et qui continuera d'être exempté en vertu de la Loi.

L'ordonnance déclaratoire modificative et le décret connexe se trouvent à l'adresse suivante :

- Décret – approbation d'une ordonnance déclaratoire en vertu de l'art. 3.2 de la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales* modifiant l'ordonnance déclaratoire visant le projet de parcs du secteur riverain de Toronto par la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto [<https://www.ontario.ca/fr/decrets/decret-2762024>]